

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 12 juillet 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°22

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 24 février 1937 déterminant les modalités d'application du décret du 23 février 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Du 24 mai 2013

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 février 1937 déterminant les modalités d'application du décret du 23 février 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Du 24 mai 2013

NOR D E F M 1 3 5 0 9 4 3 A

Précédent Modificatif :

Arrêté du 2 novembre 1978 (BOC, 1979, p. 1949).

Texte modifié :

Arrêté du 24 février 1937 [BO/G (partie semi-permanente), p. 534. ; BOEM 307.2.15.1] modifié.

Référence de publication : BOC N°30 du 12 juillet 2013, texte 22.

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 23 février 1937 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique ;

Vu l'arrêté du 24 février 1937 modifié, déterminant les modalités d'application du décret du 23 février 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique,

Arrête :

L'arrêté du 24 février 1937 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}., ajouter les cinq alinéas suivants :

" Les médailles d'honneur décernées par le ministre de la défense en exécution du décret du 23 février 1937 modifié, sont :

- en métal couleur or pour l'échelon « or » ;
- en métal couleur vermeil pour l'échelon « vermeil » ;
- en métal couleur argent pour l'échelon « argent » ;
- en métal couleur bronze pour l'échelon « bronze ». "

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.